

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2023 - 354

publié le 1<sup>er</sup> août 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 1<sup>er</sup> août 2023

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 1<sup>er</sup> août 2023*

*Pour le président  
et par délégation,  
le directeur départemental,*



*Colonel Frédéric PIGNAUD*

## SOMMAIRE



### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/23-1572 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile - E. SCHREINER.

## ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/23-1572

Véhicule de service avec autorisation  
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté P/MG/23-1205 du président du conseil d'administration du 25 juillet 2023 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Eric SCHREINER, en qualité de chef de groupement des systèmes d'information et de communication, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,

Considérant que les fonctions de Monsieur Eric SCHREINER supposent qu'elle doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, Monsieur Eric SCHREINER se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> En raison des missions qui lui sont confiées, Monsieur Eric SCHREINER, chef de groupement des systèmes d'information et de communication, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-887-AG. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 11 lot du clos de la chapelle à Feillens (01570).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Elle cessera de plein droit lorsque Monsieur Eric SCHREINER n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.  
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

- 1 AOUT 2023

Fait à MÂCON, le  
Le Président du Conseil d'administration

Pour le Président et par délégation,  
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

AR 071-287100010-20230801-16\_23-1572-BIS-A1

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Réception en Préfecture le	1 AOUT 2023
Notification le	
Publication le	- 1 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation

Pour le Président et par délégation,  
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.